

Saint Jean d'Angély, le - 1 DEC. 2025

ACTE :

Publié le : - 1 DEC. 2025

Notifié le : - 1 DEC. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité
le : - 1 DEC. 2025

SAINT JEAN D'ANGELY ANIMAL NUTRITION
Monsieur Jean-Michel HENNINOT
Monsieur Pierre DENIAUD
121bis rue de la Gare
86800 SAVIGNY-LEVESCAULT

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 25 00010

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 27/06/2025 complété le 23/09/2025 avis de dépôt publié le : 01/07/2025

Par : **SAINT JEAN D'ANGELY ANIMAL NUTRITION – M. Jean-Michel HENNINOT et M. Pierre DENIAUD**

Nature des travaux : Réhabilitation

Sur un terrain situé : **6 rue du Colonel Roland Renoux, l'Aumônerie - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AP50

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 septembre 2025 par le demandeur,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 29 septembre 2025 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 4 novembre 2025 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5^{ème} catégorie - type M,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE-MARITIME - service prévention :

Toutes les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention dans son rapport ci-joint devront être strictement respectées.

Les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE 4§2 et 3, PE 24§1, PE 26§1 et PE 27) devront être respectées, à savoir :

- Article PE4 :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.

- Article PE 24§1 :

Les installations électriques sont réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.

- Article PE 26§1 :

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif.

- Article PE 27 :

Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il faut un point d'eau incendie à moins de 400 mètres de l'entrée de l'établissement (arrêté préfectoral de la Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public :

Toutes les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public dans son rapport ci-joint devront être strictement respectées.

- l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié devra être respecté.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.